



SOCIETE MILITAIRE

# LA SAINT-JAQUES ABBAYE D'ETOY

FONDÉE LE 25 JUILLET 1716

## STATUTS

Toutes les désignations de qualité et de fonctions dans les présents statuts valent par analogie pour les deux sexes.

### **But de l'Abbaye**

**Article premier.** – Les membres de l'Abbaye de la Saint-Jaques d'Etoy se réunissent dans le but d'exercer le tir en une compétition fraternelle, de développer les principes de la démocratie et de resserrer les liens d'union et d'amitié qui doivent exister entre les habitants de notre pays.

L'Abbaye a son siège à Etoy. Elle est membre de la Fédération des Abbayes Vaudoises (FAV).

Elle est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

## **Organisation et administration**

### **De l'assemblée générale**

**Art. 2.** – Chaque année, en janvier, l'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil 20 jours à l'avance.

Cette assemblée délibère de tout ce qui concerne l'Abbaye et décide de la célébration de la fête.

**Art. 3.** – Une assemblée générale a lieu le samedi de la fête. Tous les membres participant à la fête sont tenus d'y assister.

**Art. 4.** – Une assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'une convocation 20 jours à l'avance et peut être requise par le Conseil ou par 1/10 des membres.

**Art. 5.** – Les votations ont lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande de cinq membres.

### **Du Conseil**

**Art. 6.** – L'Abbaye est administrée par un Conseil de sept membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut en tout temps s'adjoindre les services de commissions ad hoc.

Ne peuvent être simultanément membres du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

En règle générale, le renouvellement ne peut excéder deux membres à la fois.

**Art. 7.** – Le Conseil désigne en son sein le Lieutenant d'Abbé, le Trésorier, le Greffier et le Directeur des tirs.

**Art. 8.** – Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Abbaye l'exige. L'Abbé-Président doit le convoquer à la demande de trois de ses membres. Le Conseil ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres sont présents.

**Art. 9.** – Le Conseil est compétent pour :

- a. faire respecter les statuts et règlements de même que les décisions prises par l'assemblée générale ou le Conseil ;
- b. administrer la fortune de l'Abbaye ;
- c. organiser les tirs et la fête ;
- d. faire respecter le règlement des tirs et trancher toute question y relative ;
- e. sanctionner les infractions aux statuts et règlements de l'Abbaye ; le membre concerné peut recourir auprès de l'assemblée générale ;
- f. disposer des sommes nécessaires pour les dépenses ordinaires de l'Abbaye.

## **De l'Abbé-Président**

**Art. 10.** – L'Abbé-Président est élu par l'assemblée générale, choisi parmi les membres du Conseil. Il dirige les délibérations des assemblées générales et des réunions du Conseil. Sa voix fait majorité en cas d'égalité des suffrages. Il maintient l'ordre dans la discussion.

Il est responsable de la bannière et des archives.

## **Du Lieutenant d'Abbé**

**Art. 11.** – Le Lieutenant d'Abbé remplace l'Abbé-Président en son absence avec les mêmes compétences.

## **Du Trésorier**

**Art. 12.** – Le Trésorier est responsable des avoirs. Il paie au nom de l'Abbaye et fait rentrer toutes les valeurs dues à celle-ci.

Il rend annuellement les comptes arrêtés au 31 décembre.

## **Du Greffier**

**Art. 13.** – Le Greffier est chargé de toutes les écritures concernant l'Abbaye. Il tient le procès-verbal des assemblées générales et des réunions du Conseil.

Le registre dont il est dépositaire contient tous les procès-verbaux et les rapports des finances et activités de l'Abbaye.

**Art. 14.** – La signature collective de l'Abbé-Président et du Greffier ou de l'Abbé-Président et du Trésorier engage l'Abbaye.

## **Du Directeur des tirs**

**Art. 15.** – Pour être nommé à ce rôle, il faut être officier ou sous-officier de l'armée suisse ou être moniteur agréé par la Société Vaudoise des Carabiniers.

Le Directeur des tirs est responsable de l'organisation des tirs.

## **Indemnités**

**Art. 16.** – Le Conseil reçoit une indemnité qui est fixée par l'assemblée générale, sur préavis de la commission de vérification des comptes.

## **Du Banneret**

**Art. 17.** – Le Banneret est nommé, pour quatre ans, par l'assemblée générale sur présentation du Conseil. Il est rééligible.

## **De la Commission de vérification des comptes**

**Art. 18.** – L'assemblée générale nomme une commission de vérification des comptes de trois membres et de deux suppléants.

## **Admissions – Finances d’entrée – Cotisation – Avance de fête**

**Art. 19.** – Pour être admis membre de l’Abbaye, il faut :

- a. être soit citoyen suisse âgé de 16 ans au moins, soit éligible au plan communal dans le canton de Vaud ;
- b. être présenté par un membre de l’Abbaye en assemblée générale ;
- c. obtenir la majorité des voix des membres présents. Si le candidat est mineur, il devra produire une autorisation parentale ;
- d. payer comptant une finance d’entrée fixée par l’assemblée générale sur préavis du Conseil ;
- e. prendre l’engagement, par une promesse solennelle, de se soumettre aux statuts et règlements, de contribuer à la prospérité et à l’honneur de l’Abbaye, d’être fidèle aux Constitutions cantonale et fédérale et aux autorités qu’elles instituent ;
- f. s’acquitter de la cotisation annuelle.

**Art. 20.** – Les enfants du Saint-Jaquin peuvent être reçus en tout temps moyennant paiement de la moitié de la finance d’entrée.

Sur proposition du Conseil, les jeunes de moins de vingt ans paient la moitié de la finance d’entrée.

**Art. 21.** – Au décès d’un Saint-Jaquin, ses enfants doivent se faire reconnaître membre de l’Abbaye dans un délai de cinq ans, dès l’âge d’admission atteint, moyennant paiement de la moitié de la finance d’entrée.

Par ailleurs, l’assemblée générale peut régler les cas particuliers sur préavis du Conseil.

**Art. 22.** – La médaille constitue le signe distinctif de la qualité de membre. Le Saint-Jaquin démissionnaire ou exclu est tenu de la restituer.

**Art. 23.** – Dès la deuxième génération le Saint-Jaquin porte à la médaille une marque distinctive.

### **Cotisation**

**Art 24.** – La cotisation annuelle est fixée par l’assemblée générale sur proposition du Conseil.

**Art 25.** – Le Conseil peut, pour des raisons évidentes, proposer à l’assemblée générale d’exonérer tout membre du paiement de sa cotisation annuelle.

## **Avance de fête**

**Art 26.** – L’avance de fête est fixée par l’assemblée générale sur proposition du Conseil.

L’avance de fête est individuelle. Elle est utilisable pour la fête suivante si le Saint-Jaquin est empêché, par de juste motif, de participer à la fête. Dans tous les autres cas, elle demeure acquise à l’Abbaye.

## **De la fête**

**Art. 27.** – Lorsque la célébration de la fête est décidée, l’Abbé-Président en prévient le Préfet et les autorités communales.

**Art. 28.** – La fête a toujours lieu le deuxième samedi d’août.

**Art. 29.** – Elle s’ouvre par l’assemblée générale et se poursuit par les tirs.

**Art. 30.** – La journée du dimanche débute par le culte public.

**Art. 31.** – Les membres de l’Abbaye sont soumis à la discipline militaire pendant toute la durée de la fête.

**Art. 32.** – Les tireurs doivent se conformer au plan de tir affiché au stand ainsi qu’aux ordres du Conseil.

**Art. 33.** – Nul ne peut tirer s’il est débiteur envers l’Abbaye.

**Art. 34.** – Tout membre qui participe à la fête est tenu de participer à l’assemblée générale, aux tirs, à tout déplacement de la bannière, à l’appel, au culte, au couronnement des rois ainsi qu’à la prise et à la remise de la bannière.

**Art. 35.** – Les membres du Conseil portent comme marque distinctive, les jours de tirs, une cocarde à ruban rouge et blanc. La cocarde et le brassard, portés les jours de fête, sont ornés comme suit :

- ♦ Abbé-Président : franges or
- ♦ Lieutenant d’Abbé : franges or et argent
- ♦ Autres membres : franges argent

**Art. 36.** – Par tradition, le tutoiement entre Saint-Jaquins est de règle pendant la fête.

## **Amendes – Démissions - Exclusions**

**Art. 37.** – Tout membre qui, lors d'une assemblée ou durant la fête, ne respecte pas ses confrères ou trouble l'ordre, est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil.

**Art. 38.** – Le membre qui souhaite quitter l'Abbaye présente sa démission par écrit au Conseil au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale de janvier. Un éventuel retour est soumis strictement aux conditions de l'article 19 des présents statuts.

**Art. 39.** – Le non paiement de la cotisation annuelle, sur une période couvrant deux fêtes, constitue un motif d'exclusion. Dans ce cas, l'assemblée générale décide de l'exclusion sur proposition du Conseil.

**Art. 40.** – Tout membre qui a été condamné à une peine privative de liberté, ensuite d'un délit intentionnel, peut être exclu de l'Abbaye sur décision de l'assemblée générale.

## **De la fortune**

**Art. 41.** – La fortune de l'Abbaye se compose d'une fortune inaliénable et d'une fortune libre. Le principe de la fortune inaliénable est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

## **Des comptes**

**Art. 42.** – Les comptes sont clôturés au 31 décembre ; ils sont soumis, pour approbation, à l'assemblée générale de janvier.

Un compte de fête est établi séparément.

Si le déficit n'est pas couvert par la fortune libre, l'Abbaye ne pourra célébrer une nouvelle fête avant que la fortune inaliénable ne soit reconstituée.

## **Dispositions générales – Dissolution**

**Art. 43.** – Toute interprétation des statuts et des règlements appartient à l'assemblée générale.

**Art. 44.** – Les décisions prises par la majorité des membres présents à une assemblée générale sont définitives et obligatoires pour tous les membres.

**Art. 45.** – La proposition de dissolution de l'Abbaye ne pourra se faire qu'à la demande écrite de la majorité des membres. Dans ce cas, le Conseil présentera un préavis de dissolution à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres seront convoqués personnellement avec ordre du jour : « dissolution de l'Abbaye ». Dans cette séance, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

L'assemblée décidera de l'emploi des fonds et valeurs appartenant à l'Abbaye.

**Art. 46.** – Les présents statuts sont révisables en tout temps. Cependant, toute modification doit être approuvée par la majorité de l'assemblée générale, après avoir entendu le Conseil. Cet objet doit être prévu à l'ordre du jour.

Les statuts révisés sont soumis à l'approbation de la Fédération des Abbayes Vaudoises. Ils entrent en vigueur dès cette approbation. Ils sont déposés auprès du Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud conformément à l'article 30 de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les tirs du 17 mai 1946.

**Art. 47.** – Les présents statuts annulent et remplacent tous les précédents.



Adoptés en séance du Conseil : Etoy, le 14 octobre 2009

L'Abbé-Président

Le Greffier :



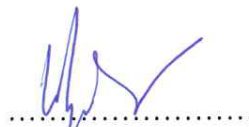
Luc Magnollay

Frédéric Gex

Adoptés en assemblée générale : Etoy, le 29 janvier 2010

L'Abbé-Président :

Le Greffier :



Luc Magnollay

Frédéric Gex

Approuvés par la Fédération des Abbayes Vaudoises :

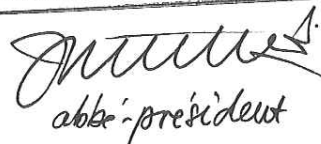
Lausanne, le ..... 2010

L'Abbé-Président :

Statuts approuvés par le Conseil de la  
Fédération des Abbayes Vaudoises  
le **- 2 MARS 2010**  
le membre du conseil responsable:

Le Greffier :

.....



abbé-président

Approuvés par le Service de la sécurité civile et militaire  
en date du 12 mars 2010

Le chef du service et  
chef de l'Etat-major cantonal de conduite



Denis Froidevaux